

AUTORITE EN CHARGE DU CAS PAR CAS PROJETS (PROJET DE DECRET)			
Droit commun (R.122-3)	a) projets, autres que ceux mentionnés au 2°, 4° et 5° qui donnent lieu à une décision d'un ministre ou à un décret pris sur son rapport	Ministre chargé de l'environnement (1°)	
	b) projets, autres que ceux mentionnés au 2°, 4° et 5 qui sont élaborés par les services d'un ministre, autre que le ministre chargé de l'environnement		
	Pouvoir d'évocation des projets relevant de la compétence du préfet de région (par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux)		
	Délégation : le ministre peut déléguer sa compétence à l'AE du CGEDD (notamment dans le cadre du dispositif de prévention des conflits d'intérêt prévu au R.122-24-2)		
	a) projets, autres que ceux mentionnés aux 4° et 5°, qui sont élaborés : <ul style="list-style-type: none"> - par les services du ministre chargé de l'environnement ou par des services interministériels agissant dans les domaines relevant de ses attributions ; - sous MO d'EP relevant de la tutelle du MTES, ou agissant pour son compte. 	AE du CGEDD (2°)	
	b) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports		
Projets autres que ceux mentionnés aux 1°, 2°, 4° et 5°. <i>Projet situé sur plusieurs régions : décision conjointe des préfets de région concernés.</i>	Préfet de région (3°)		
Dispositifs ad-hoc (listés dans le R.122-3)	L.512-7-2	ICPE soumises à enregistrement	Préfet de département / Ministre de la Défense (4°)
	L.122-1 (IV) « K /K Essoc »	Lorsque le projet consiste en une <u>modification ou une extension</u> d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1 (autorisation environnementale), L. 512-7 (ICPE enregistrement), L. 555-1 (canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques) et L. 593-7 (INB)	Autorité mentionnée à l'article L. 171-8 (autorité de police) = autorité de police (5°)

Conflits d'intérêts	R.122-24-2	Projet pour lesquels le préfet constate qu'il se trouve dans une position donnant lieu à conflit d'intérêts (notamment lorsqu'il est en charge d'élaboré le projet), il confie cet examen à la MRAE	MRAE (transmission du dossier par préfet)
---------------------	------------	---	--

Dispositions conflits d'intérêt

L.122-1 V bis : L'autorité en charge de l'examen au cas par cas et l'AE ne doivent pas se trouver dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts. A cet effet, ne peut être désignée comme autorité en charge de l'examen au cas par cas ou comme AE une autorité dont les services ou les établissements publics relevant de sa tutelle sont chargés de l'élaboration du projet ou assurent sa MO.

R.122-24-1 : Les autorités mentionnées aux articles R. 122-3 et R. 122-6 veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts

Ne constitue pas un conflit d'intérêt le fait, pour l'autorité en charge de l'examen au cas par cas, d'être également chargée d'autoriser le projet ou d'exercer une police spéciale relative à celui-ci.

AE PROJETS (PROJET DE DECRET)			
Droit commun (R.122-6)	a)	Projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à une décision d'un ministre, autre que le ministre chargé de l'environnement, ou à un décret pris sur son rapport	Ministre chargé de l'environnement (1°)
	b)	Projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui sont élaborés par les services d'un ministre autre que le ministre chargé de l'environnement	
	Pouvoir d'évocation des projets relevant de la compétence de la MRAE (par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux)		
	Délégation : le ministre peut déléguer sa compétence à l'AE du CGEDD		
	a)	Projets qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport	AE du CGEDD (2°)
	b)	Projets qui sont élaborés : <ul style="list-style-type: none"> - par les services du MTEs, ou par des services interministériels agissant dans les domaines relevant de ses attributions ; - sous MO d'EP relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour son compte 	
	c)	Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports	
Projets autres que ceux mentionnés au 1° et au 2°. <i>Projet situé sur plusieurs régions : AE du CGEDD</i>		MRAE (3°)	
Dispositif dérogatoire	R.593-86	Equipements, installations, ouvrages, travaux ou activités dans le périmètre d'une INB sans être nécessaire à son exploitation, l'AE compétente est celle qui serait compétente si l'équipement (...) étaient implantés ou réalisés hors du périmètre d'une INB	

AE PROJETS (DROIT EN VIGUEUR)			
Droit commun (R.122-6)	(1°) Projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution prise par décret ou par un ministre ainsi que, sauf disposition réglementaire particulière, pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision relevant d'une AAI		Ministre chargé de l'environnement (I) <i>(sous réserve des dispositions du II)</i>
	(2°) Pouvoir d'évocation de tout projet relevant de la compétence du préfet de région		
	(3°) Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements faisant l'objet de plusieurs décisions d'autorisation lorsque l'une au moins de ces autorisations relève de sa compétence en application du 1° ou du 2° ci-dessus et qu'aucune des autorisations ne relève de la compétence de l'AE du CGEDD en application du II		
	Délégation : Le ministre chargé de l'environnement peut déléguer sa compétence à l'AE du CGEDD sa compétence		
	(1°) Projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport		AE du CGEDD (II)
	(2°) Projets élaborés par les services dans les domaines relevant des attributions du même ministre ou sous la MO d'EP relevant de sa tutelle. Est pris en compte l'ensemble des attributions du ministre chargé de l'environnement telles qu'elles résultent des textes en vigueur à la date à laquelle l'AE est saisie		
	(3°) Projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements faisant l'objet de plusieurs décisions d'autorisation lorsque l'une au moins de ces autorisations relève de sa compétence		
	Projets qui relèvent du I de l'article L. 121-8 (saisine CNDP systématique), autres que ceux mentionnés au I et au II <i>Projet situé sur plusieurs régions : AE du CGEDD</i>		MRAE (III)
Cas ne relevant pas du I, du II ou du III <i>Projet situé sur plusieurs régions : décision ou avis conjoint des préfets concernés</i>		Préfet de région (IV)	
Dispositifs ad-hoc	R.593-86	Equipements, installations, ouvrages, travaux ou activités dans le périmètre d'une INB sans être nécessaire à son exploitation, l'AE compétente est celle qui serait compétente si l'équipement (...) étaient implantés ou réalisés hors du périmètre d'une INB	
	L.122-1 -IV (« cas par cas Essoc »)	Lorsque le projet consiste en une <u>modification ou une extension</u> d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1 (autorisation environnementale), L. 512-7 (ICPE enregistrement), L. 555-1 (canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques) et L. 593-7 (INB)	Autorité de police (L. 171-8) = préfet de département
	L.512-7-2	ICPE soumises à enregistrement	Préfet de département

AE PLANS PROGRAMMES (PROJET DE DECRET)		
Droit commun (R.122-17 Code env. et R.104-21 CU) R.104-21 CU	Plans et programmes dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région ou donnant lieu à une approbation par décret ou à une décision ministérielle + SDAGE, PPE, Schéma régional biomasse, SRCAE, Charte de PNR, SRCE, schéma régional des carrières, PGRI, programme d'actions régional « nitrate », schéma départemental d'orientation minière, CPER, SRADDET, PPRT, PPRN, PPRM, plan de protection de l'atmosphère.	AE du CGEDD
	Sont explicitement cités par le CU : DTADD, SDRIF, SAR, prescriptions particulières de massif, schéma d'aménagement de plage	
	Autres plans CU : PADDUC, SCOT, PLU et cartes communales	MRAE
Le ministre chargé de l'environnement peut décider, par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux, de confier à l'AE du CGEDD tout plan ou programme relevant de la MRAE		

AE PLANS PROGRAMMES (DROIT EN VIGUEUR)		
Droit commun (R.122-17 Code env. et R.104-21 CU) R.104-21 CU	Plans et programmes dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région ou donnant lieu à une approbation par décret ou à une décision ministérielle + SDAGE, PPE, Schéma régional biomasse, SRCAE, Charte de PNR, SRCE, schéma régional des carrières, PGRI, programme d'actions régional « nitrate », schéma départemental d'orientation minière, CPER, SRADDET, PPRT, PPRN, PPRM, plan de protection de l'atmosphère.	AE du CGEDD
	Sont explicitement cités par le CU : DTADD, SDRIF, SAR, prescriptions particulières de massif, schéma d'aménagement de plage	
	Pouvoir d'évocation des plans et programmes relevant de la MRAE (par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux)	
Autres plans CU : PADDUC, SCOT, PLU et cartes communales		MRAE